

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : ACBCS

n° de gestion : 2000B01305

n° d'identification : 433 629 656

n° de dépôt : A2012/007216

Date du dépôt : 02/08/2012

Pièce : acte sous seing privé du 25/07/2012



1038888



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Sous le N° 7218

- Monsieur Bernard MASTAIN, de nationalité française, né le 8 août 1950 à OIGNIES (62),

Demeurant 50, montée de l'enclos du château – 38140 – LA MURETTE

Agissant tant en son nom qu'au nom de son épouse, Madame Maryvonne LEMIERE, en vertu d'une procuration ci-annexée,

Ci-après dénommé « Le Cédant »

D'UNE PART,

- La société « ALTAË », société à responsabilité en formation au capital de 278.400 €, dont le siège social sera sis 137 rue du Mayoussard 38340 MOIRANS, qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE, représentée par Monsieur Stéphane IVANIC, associé fondateur et futur gérant,

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I - EXPOSE

1 – Il existe une société dénommée « ACBCS », Société à responsabilité limitée, dont le siège est sis 137 rue du Mayoussard 38430 MOIRANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 433 629 656 R.C.S GRENOBLE

2 - Elle a pour objet aux termes de son extrait du registre du commerce et des sociétés : « prestations de services informatiques »

3 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4 - Le capital social est fixé à la somme de sept mille sept cents euros (7.700 €). Il est divisé en sept mille sept cents (7.700) parts de un euro (1 €) de nominal chacune, entièrement libérées en numéraire.

La Société n'a pas pris d'engagement relatif à une augmentation de capital par émission de parts nouvelles.

Les parts composant le capital social n'ont jamais fait l'objet d'un amortissement, même partiel.

5 - Sous réserve de la procédure légale et statutaire d'agrément, il n'existe aucune restriction à la cession des parts sociales. Les parts ne font l'objet d'aucun nantissement, promesse, droit de préemption et d'un droit quelconque au profit de tiers.

6 - La Société a arrêté son dernier bilan à la date du 31 décembre 2011.

7- La gérance est assurée par Monsieur Bernard MASTAIN nommé à ces fonctions pour une durée indéterminée.

SI B01

II – CONVENTION

Monsieur Bernard MASTAIN cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société ALTAË, ce accepté pour son compte par Monsieur Stéphane IVANIC, les deux mille six cent dix-huit (2.618) parts sociales, numérotées 2.465 à 5.082, entièrement libérées, qu'il possède dans la société ACBCS

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts ci-après cédées appartiennent au cédant, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La cessionnaire aura la propriété et la jouissance des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée à compter du même jour dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts en vertu des dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Elle aura seule droit aux dividendes, répartitions de réserves et généralement de tous droits pécuniaires attachés aux parts cédées et non encore mis en distribution à la date de ce jour, ainsi qu'aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2012, sans réduction

PRIX

Prix plancher

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix plancher de deux cent quatre-vingt-cinq mille six cents euros (285.600 €).

Complément de prix

Le cédant bénéficiera d'un complément de prix de cent mille euros (100.000 €), si la société « ACBCS » réalise à la clôture d'un des trois prochains exercices de 12 mois, soit le 31 décembre 2013, le 31 décembre 2014 ou le 31 décembre 2015, un chiffre d'affaires supérieur à un million d'euros (1.000.000 €).

Il est ici précisé dans la commune intention des parties que par « chiffre d'affaires », on entend uniquement les recettes afférentes aux "contrats confiance" (compte 706000 du plan comptable de la société « ACBCS ») appréciées et retenues pour leur montant hors taxes et net de toutes remises, rabais, ristournes de toute nature.

De convention expresse, la partie atermoyée du prix ne portera pas intérêt et ne sera assortie d'aucune autre garantie que le bénéfice d'une assurance décès-invalidité permanente et absolue sur la tête de Monsieur Stéphane IVANIC.

PAIEMENT DU PRIX

Paiement du Prix plancher

Sur le prix plancher de deux cent quatre-vingt-cinq mille six cents euros (285.600 €), la cessionnaire s'engage à payer au cédant, sous quinzaine, une somme de trente-quatre mille trois cents euros (34.300 €).

Le solde, soit deux cent cinquante et un mille trois cents euros (251.300 €), sera payé de la façon suivante :

- Soixante-dix mille euros (70.000 €), le 30 juin 2013
- Trente-six mille deux cent soixante euros (36.260 €), le 30 juin 2014
- Trente-six mille deux cent soixante euros (36.260 €), le 30 juin 2015
- Trente-six mille deux cent soixante euros (36.260 €), le 30 juin 2016
- Trente-six mille deux cent soixante euros (36.260 €), le 30 juin 2017
- Trente-six mille deux cent soixante euros (36.260 €), le 30 juin 2018

SI BM

De convention expresse, la partie atermoyée du prix ne portera pas intérêt et ne sera assortie d'aucune autre garantie que le bénéfice d'une assurance décès-invalidité permanente et absolue sur la tête de Monsieur Stéphane IVANIC.

Palement du Complément de prix

Le complément de prix sera payé à hauteur de cinquante mille euros (50.000 €), le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice au titre duquel le chiffre d'affaires aura dépassé un million d'euros (1.000.000 €) dans les conditions ci-dessus et à hauteur de cinquante mille euros (50.000 €), le 30 juin de la deuxième année suivant ladite clôture.

A titre d'exemple, si le seuil est atteint au cours de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2014 et clos le 31 décembre 2014, le complément de prix sera payé pour moitié le 30 juin 2015 et pour moitié le 30 juin 2016.

De convention expresse, la partie atermoyée du prix ne portera pas intérêt et ne sera assortie d'aucune garantie.

En cas de contestation sur les éléments de calcul du chiffre d'affaires servant de base à l'octroi du complément de prix, le désaccord sera tranché par un cabinet d'expertise comptable indépendant désigné comme tiers expert à cette fin par les parties, ou, faute d'accord entre elles sur le nom du tiers expert dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la demande écrite de l'une des parties à l'autre en vue d'y procéder, par le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE saisi à la requête de la partie la plus diligente, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La décision du tiers expert ainsi désigné vaudra fixation définitive du complément de prix et en conséquence du montant final du prix de la cession, conformément aux dispositions prévues à l'article 1592 du Code Civil et liera définitivement les parties sauf erreur manifeste. Le tiers expert sera tenu de faire application des dispositions de la présente convention. Le tiers expert devra rendre son rapport et sa décision dans les soixante (60) jours au plus tard à compter de sa désignation. Il statuera sur la répartition des dépens entre les parties.

Le complément de prix, s'il est acquis au cédant, sera payé pour moitié dans les 15 jours de la décision de l'expert, et pour moitié à la date anniversaire du premier paiement.

DEMISSION DE MONSIEUR BERNARD MASTAIN

Monsieur Bernard MASTAIN démissionnera de ses fonctions de gérant de la Société ACBCS au 31 août 2012 et cessera toute fonction opérationnelle au sein de cette société à cette date, Il déclare et garantit que cette démission ne s'accompagnera d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit à son profit.

NON-CONCURRENCE - DISPENSE

En considération des liens historiques existant entre les parties, et sous réserve de la garantie légale d'éviction, la société ALTAË dispense expressément Monsieur Bernard MASTAIN, en sa qualité de cédant, de toute obligation de non-concurrence à l'égard de la société ACBCS.

AFFIRMATION DE SINCERITE – DECHARGE DU REDACTEUR

Le rédacteur des présentes a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations du prix, et aux fausses affirmations de sincérité.

De son côté, chacune des parties affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu entre elles.

SI BP

AGREMENT DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

Conformément à l'article 10 des statuts de la société « ACBCS », la présente cession a été expressément autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 4 juin 2012 et la société « ALTAË », agréée en qualité d'associée de ladite société sous réserve de signification.

SIGNIFICATION – DEPOT

La présente cession fera l'objet d'une signification à la société « ACBCS », au moyen du dépôt d'un original à son siège social contre remise d'une attestation du gérant, conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de Commerce et de l'article 10-I des statuts.

Le présent acte sera déposé en double exemplaire original, enregistré, en annexe du registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE en vue de l'opposabilité de la cession aux tiers.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

DECLARATIONS DIVERSES

Monsieur Bernard MASTAIN déclare expressément :

- que les parts cédées sont libres de tout gage, nantissement, promesse, saisie au profit de quiconque, en propriété ou en jouissance,
- que la société « ACBCS » n'est pas actuellement en cessation de paiements, et ne fait pas l'objet de poursuites de nature à compromettre la continuité de son exploitation,
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaires.

La cessionnaire déclare à son tour expressément qu'elle a l'entière capacité juridique d'acquérir les parts sociales.

REMISE D'EFFETS

Monsieur Bernard MASTAIN remettra à la cessionnaire au plus tard le 31 août 2012 :

- Les clefs des locaux d'exploitation et les codes d'accès,
- Toutes les sources des logiciels, sur support Cd-Rom, avec les dernières mises à jour, sur lesquels la société ACBCS a un droit de propriété ou de jouissance, ainsi que tous les documents (cahier des charges, listing de codes, notes, suivi des modifications) qui en constituent l'accessoire.
- Les registres sociaux,
- Les carnets de chèques et cartes bancaires de chacune des sociétés
- Les cartes d'achats, badges d'autoroute, etc
- Les mots de passe et les conditions d'accès télématiques pour la consultation des comptes bancaires
- Les codes et mots de passe informatiques, codes et mots de passe alarme,
- Les ordinateurs portables et appareils de téléphonie et de communication mobiles mis à sa disposition

Et généralement tout objet propriété de la société ACBCS et laissé à son usage, ainsi que toute information, document, outil de gestion, nécessaire au bon fonctionnement de ladite société, qu'il serait seul à détenir.

SI BM

ENREGISTREMENT

Les présentes seront enregistrées au droit de 3 %, conformément aux dispositions applicables aux cessions de parts de société à responsabilité limitée, dans le mois de leur signature comme suit :

Prix	Abattement	Base	Droits
285.600 €	- 7.820 € ⁽¹⁾	277.780 €	8.333 €

(1) *abattement proportionnel : 23.000 € x 2.618/7.700 = 7.820 €*

Il est ici précisé que la société « ACBCS » n'est pas une société à prépondérance immobilière.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires afférents au présent acte de cession seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige.

CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront soumises au tribunal de commerce de GRENOBLE

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de cette cession de parts sociales, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective, telle qu'indiquée en tête des présentes.

Fait à GRENOBLE en sept originaux, dont un pour chacune des parties, deux pour l'enregistrement, un pour la signification à la société et deux pour le dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE.

Le 25 Juillet 2012.

Le Cédant
Bernard MASTAIN



La Cessionnaire
P/la sté ALTAË
Stéphane IVANIC



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 30/07/2012 Bordereau n°2012/996 Case n°9

Ext 3142

Enregistrement : 8 333 € Pénalités :

Total liquidé : huit mille trois cent trente-trois euros

Montant reçu : huit mille trois cent trente-trois euros

L'Agent administratif des finances publiques

ANNEXE : Procuration

AUTORISATION - PROCURATION

Je soussignée,

Maryvonne LEMIERE née le 17/12/1951 à Hénin Beaumont, conjoint commun en biens de Monsieur Bernard MASTAIN avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me BECU, notaire à HENIN-BEAUMONT (62) préalablement à leur union célébrée en la mairie de COURRIERES (62) le 3 juillet 1971,

Demeurant 10, rue des Rivoires 38210 VOUREY

Autorise Monsieur Bernard MASTAIN, conformément à l'article 1.424 du code civil, à céder à la société ALTAË, société à responsabilité en formation au capital de 278.400 €, dont le siège social sera sis 137 rue du Mayoussard 38340 MOIRANS,

Les deux mille six cent dix-huit (2.618) parts sociales appartenant à la communauté, numérotées 2.465 à 5.082, de la société « ACBCS », Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 €, dont le siège est sis 137 rue du Mayoussard 38430 MOIRANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro R.C.S GRENOBLE 433 629 656

Et ce, moyennant un prix plancher de deux cent quatre-vingt-cinq mille six cents euros (285.600 €), payable en tout ou partie à terme, sans intérêts, en 6 annuités, assorti d'un complément de prix de cent mille euros (100.000 €), conditionné à la réalisation par la société « ACBCS », au cours des 3 prochaines années, d'un chiffre d'affaires de 1.000.000 € HT, ledit complément de prix étant payable sur les 2 années suivant la réalisation de la condition, sans intérêts,

Donne en conséquence à Monsieur Bernard MASTAIN tous pouvoirs à l'effet de, signer les actes de cession ; négocier toutes conditions accessoires, notamment au titre du crédit vendeur ; élire domicile ; le cas échéant, se faire remettre la partie payable comptant du prix ; remettre ou se faire remettre tous titres ou pièces, donner quittance sous réserve d'encaissement, signer toutes déclarations administratives et fiscales, accomplir toutes formalités ;

Généralement faire le nécessaire en vue de la parfaite bonne fin des opérations de cession au profit de l'acquéreur, au mieux de mes intérêts et ceux de la communauté.

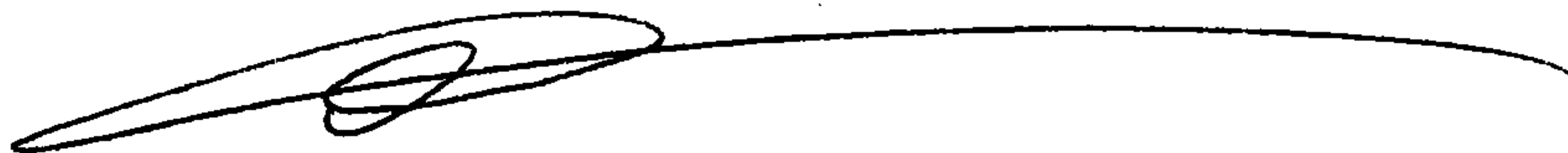
A VOUREY,

le 17.07.2012

Maryvonne LEMIERE

(Bon pour autorisation et procuration)

Bon pour Autorisation et Procuration



St BM